

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 55 DU 27 FÉVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

CHRU - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision n° 17-02-0172 du 22 février 2017 Décision n° 17-02-0174 du 24 février 2017

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n° 7954 portant délégation de signature

DRFIP – DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPAR-TEMENT DU NORD

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision – Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE MAISON D'ARRÊT DE DOUAI

Décision N° 1 du 21 février 2017 portant délégation

Décision N° 2 du 21 février 2017 portant délégation

Décision N° 3 du 21 février 2017 portant délégation

Décision N° 4 du 21 février 2017 portant délégation

Décision N° 5 du 21 février 2017 portant délégation

Décision N° 6 du 21 février 2017 portant délégation

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

17/02/0172

Délégation de signature

Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n°16/10/0770 relative à la composition de l'équipe de direction et aux attributions de ses membres à compter du 28 octobre 2016 ;

DECIDE:

Article 1er: Délégation permanente est donnée à Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires:

1° A la comptabilité du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique :

- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure.
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,

- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Cession d'actifs ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de l'Etablissement :

- Les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat,
- Les conventions constitutives de groupement de commande,
- Les conventions de mise à disposition d'un marché public ou d'un accord-cadre par une centrale d'achat,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres.
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif.
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,

- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est supérieur à 209 000 € HT, et dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation ;

3° Aux conventions

Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement,
 à l'exception des actes et décisions précisés ci-après;

Sont exclus de cette délégation :

- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction Générale,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement concernant le Département des Ressources Numériques,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation.
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation.
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation.
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation.
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation),

- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant le Département des Politiques Sociales et des Ressources Humaines et le Département des Affaires Médicales et Hospitalo-Universitaires,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant le Département de la Recherche en Santé,
- Les actes notariés et avenants,
- Les partenariats institutionnels avec d'autres hôpitaux et création de structures (sauf en matière d'achat),
- Les subventions au profit d'établissements tiers,
- Les conventions de subventions au profit de l'Etablissement,
- Les actes ayant trait aux personnels de direction,
- Les actes relatifs aux procédures disciplinaires ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie-Cécile BOUILLOT, Directrice Adjointe, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence MILLET, Directrice des Achats, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Achats, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de l'Etablissement :

- Les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat,
- Les conventions constitutives de groupements de commande,
- Les conventions de mise à disposition d'un marché public ou d'un accord-cadre par une centrale d'achat,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...).
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,

- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle,
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction Générale,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement concernant le Département des Ressources Numériques,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence MILLET, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Karine STANIEWSKI, Coordonnateur de la Commande Publique, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Florence MILLET et de Madame Karine STANIEWSKI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Nora DUMONT, Responsable marchés segments hors produits de santé, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de l'Etablissement :

- Les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord cadre ou marché public,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- Les courriers informant les candidats de la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite.
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre.
- Les courriers de notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire,

- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les mises en demeure.
- Les courriers informant le titulaire de l'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les courriers informant le titulaire de l'affermissement d'une tranche conditionnelle,
- Les courriers informant le titulaire de la reconduction des accords-cadres et des marchés,
- Les courriers informant le titulaire de la résiliation des accords-cadres et des marchés ;

Article 6: Délégation permanente est donnée à Monsieur Denis VANDYCKE, Directeur des Ressources Biomédicales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Biomédicales, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires:

1° A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement.
- Certificats administratifs.
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure.
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie.
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...).
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,

- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT).
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT).
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis VANDYCKE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Serge AUDEBAUD, Adjoint au Directeur des Ressources Biomédicales, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 6 (à l'exception des actes expressément exclus);

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE et de Monsieur Serge AUDEBAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou

justifié, Madame Martine TAVERNIER, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 6 (à l'exception des actes expressément exclus);

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE, de Monsieur Serge AUDEBAUD et de Madame Martine TAVERNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Franck STILLATUS, Assistant comptable, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Mises en demeure ;

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE et de Monsieur Serge AUDEBAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Frédérique CODEVILLE, Ingénieur Biomédical, Monsieur Dominique DEVRED, Ingénieur Biomédical, Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT, Ingénieur Biomédical, Monsieur Frank HOONHORST, Ingénieur Biomédical, Madame Jeanne LETURGEZ, Ingénieur Biomédical et Madame Laurie TASSIUS, Ingénieur Biomédical, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires:

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis VANDYCKE, de Monsieur Serge AUDEBAUD et, dans leur domaine d'activité respectif, de Madame Frédérique CODEVILLE, de Monsieur Dominique DEVRED, de Monsieur Frank HOONHORST, de Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT, de Madame Jeanne LETURGEZ ou de Madame Laurie TASSIUS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur André DESMOUCELLES et Monsieur Laurent BLANPAIN, Superviseurs de maintenance, et Madame Ophélie DELCOURT, Monsieur Jean-Marc DUQUESNE, Monsieur Jean-Pierre DUQUESNE, Monsieur Michel PETIT et Monsieur Didier ROBERT, Coordinateurs de maintenance, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Pièces justificatives de dépenses (devis d'un montant inférieur à 1 500 € TTC) ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc MERCHIER, Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,

- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché.
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT),

- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MERCHIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, Directeur des Opérations Immobilières et Monsieur Olivier JAEGER, Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 12 (à l'exception des actes expressément exclus);

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie-Laure THERBY, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 12 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 15: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, de Monsieur Olivier JAEGER et de Madame Marie-Laure THERBY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Michel LEROY et Monsieur Raphaël WROBEL, Assistants comptables, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Mises en demeure ;

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait

besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Bruno LAZZARI, Responsable du Groupe Technique A (Hôpital Huriez / Swynghedauw / CE), Monsieur François STIMOLO, Responsable du Groupe Technique B (Hôpital Roger Salengro / Jeanne de Flandre), Monsieur Serge LESAGE, Responsable du Groupe Technique C (Hôpital Cardiologique / Calmette / autres), Monsieur Wilfrid DESCAMPS, Responsable du Groupe Technique D (Infrastructures, exploitation et espaces verts), Monsieur Vincent ROYAL, Responsable du Groupe E (Achat et maintenance des équipements non médicaux), ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,

Les bons de réception,

Les attestations de service fait ;

Article 17 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, Directeur des Opérations Immobilières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Opérations Immobilières, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Opérations Immobilières :

- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure.
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2º Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Opérations Immobilières :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent.
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,

- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché.
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché.
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT).
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT;

Article 18: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Luc MERCHIER, Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements et Monsieur Olivier JAEGER, Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 17 (à l'exception des actes expressément exclus);

Article 19: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, de Monsieur Luc MERCHIER et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Marie-Laure THERBY, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 17 (à l'exception des actes expressément exclus);

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre-Alexandre CHARRAT, de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Olivier JAEGER et de Madame Marie-Laure THERBY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Michel LEROY et Monsieur Raphaël WROBEL, Assistants comptables, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Opérations Immobilières :

- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes,
- Mises en demeure ;

Article 21: Délégation permanente est donnée à Monsieur Ludovic LALEUW, Directeur des Approvisionnements, de la Logistique et de la Fonction Linge, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires:

1° A la comptabilité de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

- Engagement des dépenses,
- Ordonnancement des dépenses.
- Mandatement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Visa de facture.
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),

- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers d'invitation des titulaires d'un accord cadre à présenter une offre en vue de la passation d'un marché subséquent,
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations à fournir par le candidat retenu,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés,
- Les conventions de mise en dépôt ou de mise à disposition de fournitures faisant l'objet du marché,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord cadre ou au marché,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT).
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accordscadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.
- L'attribution des accords-cadres et des marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés faisant l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,

 Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,

 Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,

 Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT.

 Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT),

- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une

consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT,

La résiliation des accords-cadres et des marchés ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est égal ou supérieur à 209 000 € HT ;

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic LALEUW, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Daniel WILLEMOT, Responsable de Gestion Administrative, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 21 (à l'exception des actes expressément exclus) ;

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic LALEUW, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Imad FAKHRI, Responsable du Pôle Approvisionnements, Monsieur Jean-Marc PARENT, Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements, Monsieur Jacques BACROT, Responsable du Pôle Blanchisserie, Monsieur Christophe LENGLET, Responsable du Pôle Entreposage et Distribution, Monsieur Georges BOSKO, Responsable du Pôle Transport, et Madame Virginie CABY, Adjointe au Responsable du Pôle Transport, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

Les bons de commande,

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,

- Les bons de réception,

- Les attestations de service fait ;

Article 24 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision ;

Article 25: La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 26 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 27: La précédente décision enregistrée sous le numero 16/06/0457 du 21 juin 2016 est abrogée.

2 2 FEV. 2017

11 1/11

Lille, le

Jean-Olivier ARNAUD

Délégation	Signature et Paraphe
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER Directrice du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique	Control of the second s
Marie-Cécile BOUILLOT Directrice Adjointe du Département des Politiques Immobilières, des Ressources Médicotechniques et de la Logistique	nas (M)

Délégation	Signature et Paraphe
Florence MILLET Directrice des Achals	* - 1
Karine STANIEWSKI Coordonnateur de la Commande Publique	K.S.
Nora DUMONT Responsable marchés segments hors produits de santé	NO TO

Délégation	Signature et Paraphe
Denis VANDYCKE Directeur des Ressources Biomédicales	Justo (1)
Serge AUDEBAUD Adjoint au Directeur des Ressources Biomédicales	1.42 80
Martine TAVERNIER Responsable de Gestion Administrative	April MT
Franck STILLATUS Assistant comptable	SI SI
Frédérique CODEVILLE Ingénieur Biomédical	A FC
Frank HOONHORST Ingénieur Biomédical	F.H.
Dominique DEVRED Ingénieur Biornédical	DD DD
Jean-Pierre HAUTMONT Ingénieur Biomédical	JP#
Jeanne LETURGEZ Ingénieur Biomédical	8/ J.L
Laurie TASSIUS Ingénieur Biomédical	L.T

Délégation	Signature et Paraphe
André DESMOUCELLES Superviseur de Maintenance	Mommes A.D
Laurent BLANPAIN Superviseur de Maintenance	1.13
Ophélie DELCOURT Coordinateur de Maintenance	O.D
Jean-Marc DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	J1D.
Jean-Pierre DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	Hope TPD
Michel PETIT Coordinateur de Maintenance	THE M.P
Didier ROBERT Coordinateur de Maintenance	Dey DR

Délégation	Signature et Paraphe
Luc MERCHIER Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements	Collection In
Pierre-Alexandre CHARRAT Directeur des Opérations Immobilières	A thurst phe
Oliver JAEGER Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance	O.T
Marie-Laure THERBY Responsable de Gestion Administrative	m *
Michel LEROY Assistant comptable	
Raphaël WROBEL Assistant comptable	RW defendance
Bruno LAZZARI Responsable du Groupe Technique A	
François STIMOLO Responsable du Groupe Technique B	Fs Al
Serge LESAGE Responsable du Groupe Technique C	A/81
Wilfrid DESCAMPS Responsable du Groupe Technique D	Qu.
Vincent ROYAL Responsable du Groupe E	V. K. C.

Délégation	Signature et Paraphe
Pierre-Alexandre CHARRAT Directeur des Opérations Immobilières	A patition Phys
Luc MERCHIER Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements	all up
Oliver JAEGER Directeur Technique Adjoint chargé des groupes techniques et de la politique de maintenance	F-07
Marie-Laure THERBY Responsable de Gestion Administrative	nur >
Michel LEROY Assistant comptable	
Raphaël WROBEL Assistant comptable	RW data

Délégation	Signature et Paraphe
Ludovic LALEUW Directeur des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge	4
Daniel WILLEMOT Responsable de Gestion Administrative	our du
Imad FAKHRI Responsable du Pôle Approvisionnements	7.F
Jean-Marc PARENT Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements	JMP Me
Jacques BACROT Responsable du Pôle Blanchisserie	
Christophe LENGLET Responsable du Pôle Entreposage et Distribution	CL
Georges BOSKO Responsable du Pôle Transport	6.8 Mon 7
Virginie CABY Adjointe au Responsable du Pôle Transport	NB ACPT

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

17-02-0174

Concours externe sur titres d'Adjoint des Cadres de 1^{er} grade (classe normale) branche gestion administrative générale

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des Adjoints des Cadres hospitaliers.

Vu la vacance et la publication sur le site de l'ARS de 91 postes d'Adjoint des Cadres de 1^{er} grade (classe normale) restés vacants à l'issue de la procédure.

* branche gestion administrative générale

- 90 postes au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE
- 1 poste au Centre Hospitalier de DENAIN

DECIDE:

Article 1er: Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Adjoint des Cadres de 1^{er} grade branche gestion administrative générale aura lieu à compter du 27 avril 2017 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi cités ci-dessus.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 3: Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission interne d'équivalence de diplômes, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle du dossier de candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 27 mars 2017 dernier délai.

Article 4: Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Adjoint des Cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé : 5 mn) et en un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme cité dans l'arrêté du 27 septembre 2012 et précisé dans le dossier d'inscription (durée : 25 mn).

La durée totale de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

<u>Article 5</u>: Le dossier de candidature est à retirer <u>par écrit</u> et <u>devra être retourné pour le 27 mars 2017 au plus tard</u>, complété et accompagné des pièces réglementaires auprès du Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 2 4 FEV. 2017

P. Le Directeur Général, et par délégation, La Directrice des emplois et des parcours professionnels,

Qeanne SOULARD



<u>DECISION n° 7954</u> DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 7954 en date du 04 décembre 2016 renouvelant Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI aux fonctions de chef de pôle du pôle 11,

DECIDE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI, en sa qualité de chef de pôle du pôle 11, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 11 énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle 11, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Jean-Louis BACRI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Florine FAGNIARD, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 11 énuméres en annexe I, II et III,
- Madame Laurence PLICHON, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 11 énumérés aux chapitres 1, 2 et 3.1 de l'annexe I.

Article 3: Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valencier nel, le 25 janvier 2017

Le Directeur Rodolphe BOUI

Page 1 sur 7





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 14 février 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques de classe normale, directeur du pôle « ressources et conditions de travail »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de prefet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité ;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMONT et de Madame Anne CAELS, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 14 février 2017 sera exercée par :

Mme Florence DESCHAMPS, administrateur des Finances publiques adjointe responsable de la division Stratégie et Conduite du changement.

Philippe ROMONT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 14 février 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques de classe normale, directeur du pôle « ressources et conditions de travail »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de prefet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité ;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMONT et de Madame Anne CAELS, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 14 février 2017 sera exercée par :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administrateur des Finances publiques adjoilt, responsable de la division budget, logistique et de la division de l'immobilier.

Philippe ROMONT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 14 février 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques, Monsieur Philippe ROMONT, directeur du pôle « ressources et conditions de travail »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de prefet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Décide :

- Art.1. Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, logistique et de la division de l'immobilier de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :
- signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

- recevoir les crédits des programmes sulvants:
 - N° 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local;
 - N° 218 Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
 - N° 723 Contribution aux dépenses immobilières ;
 - N° 724 Opérations immobilières déconcentrées ;
 - N° 741 Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité;
 - N° 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et
 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

- signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord;
- Art.2. Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord ;
 - · les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- Art.3. Délégation de signature est donnée à M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, à Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ainsi qu'à Mmes Emilie BERNARD et Sabine DESCAMPS, inspectrices des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, à l'effet de :
- signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord;
- recevoir les crédits des programmes suivants:
 - N° 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
 - N° 218 Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
 - N° 723 Contribution aux dépenses immobilières ;
 - Nº 724 Opérations immobilières déconcentrées ;
 - N° 741 Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
 - N° 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 Opérations commerciales des domaines. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les

programmes 156, 723, 724. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

- Art.4. Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :
 - · les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- Art.5. Délégation est également conférée, pour la traduction dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES, des actes visés aux articles précédents ainsi qu'à ceux des directions ayant signé une convention de délégation de gestion avec la DRFIP59:
- -M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de services partagés (CSP);
- -Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- -Mme Isabelle PIQUET, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- -M. Xavier HABINKA, contrôleur des Finances publiques ;
- -M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques ;
- -Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques ;
- -M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques;

Et pour la seule certification du service fait:

- -M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- -Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- -M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques :
- -Mme Mony BALTYDE BARA, agente administrative principale des Finances publiques ;
- -Mme Jeannette TIEFENBACH, agente administrative principale des Finances publiques :
- -M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques ;
- -Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques ;
- -M. Yann BLASSEL, agent administratif principal des Finances publiques ;
- -Mme Isabelle PIQUET, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- -M. Sylvain KORNOBIS, agent administratif des Finances publiques ;
- Art.6. Délégation de signature est donnée à M. Alain CLAUSE, contrôleur des Finances publiques, M. Vincent DELRUE, contrôleur des Finances publiques, Mme Marie MAILLE, contrôleuse des Finances publiques, Mme Carelle PAVY, contrôleuse des Finances publiques, Mme Brigitte POLY, agente administrative principale des Finances publiques, M. Jean-Christophe DAILLY, agent administratif des Finances publiques, Mme Corinne BRUGIERE, agente administrative principale des Finances publiques, Mme Annick DESCAMPS, contrôleuse des Finances publiques, M. Laurent STOCKER, contrôleur des Finances publiques, M. Hugues PETIT-JEAN, agent administratif des Finances publiques, Mme Marie-Thérèse GUAMIS, agente administratif des Finances publiques, à l'effet de :
- procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
 - N° 218 Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
 - N° 723 Contribution aux dépenses immobilières ;
 - N° 724 Opérations immobilières déconcentrées :
 - N° 741 Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
 - N° 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et
 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

- **Art. 7.** Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint, et à M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et à Mme Delphine CARLIER, inspectrice des Finances publiques à l'effet de:
- signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour le programme 156.

- Art. 7-1 Délégation de signature est donnée à Mme Latifa KASSEMI, agente administrative des Finances publiques, Mme Pascale MORIN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleuse des Finances publiques, Mme Virginie DELBROEUVE, contrôleuse principale des Finances publiques, M. Marc MONIOT, contrôleur principal des Finances publiques, Mme Monique MARQUILLY, agente administrative principale des Finances publiques, M.Eric BERTEN, contrôleur des Finances publiques, Mme Delphine DELFLY, contrôleuse des Finances publiques, à l'effet de :
- procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et
 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour le programme 156.

- Art. 8. Délégation de signature est donnée à M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :
- signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et
 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724.

- Art. 8-1 Délégation de signature est donnée à Mme Nawal BENNI , inspectrice des Finances publiques, responsable du service administratif des référents de sites, à M Philippe MUTEAU, inspecteur des Finances publiques, en charge des travaux curatif, à M Philippe LEFEBVRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en charge des travaux préventif, ainsi qu'à Mme Aïcha ABBAS, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de la division et déléguée départementale à la Sécurité en charge des opérations Immobilières liées à la sécurité, à la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, à l'effet de :
- signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord;

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et
 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724.

- Art. 8-2 Délégation de signature est donnée à Mme Leila AZZI, contrôleur des Finances publiques, M François CATTEAU, contrôleur principal des Finances publiques, Mme Patricia DELERUE, contrôleur des Finances publiques, M Philippe LEFEBVRE, contrôleur des Finances publiques, Mme Hélène MARTEL, agente administrative des Finances publiques, M Jean-Luc VANGHELLE contrôleur principal des Finances publiques, Mme Hélène VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, M Stéphane WAESELYNCK, contrôleur des Finances publiques, Mme Karine WAGNEZ, contrôleur des Finances publiques, Mme Sophie VANHOUCKE agente administrative des Finances publiques, M Alexandre BARRA contrôleur des Finances publiques à l'effet de :
- procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et
 5 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 723, 724.

- Art.9. Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :
 - · les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

hippe ROMONT





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 14 février 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques de classe normale, directeur du pôle « ressources et conditions de travail »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de prefet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrête préfectoral du 14 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 14 février 2017 sera exercée par :

Mme Anne CAELS administratrice des Finances publiques, directrice adjointe du pôle « ressources et conditions de travail ».

Philippe ROMO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 14 février 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques de classe normale, directeur du pôle « ressources et conditions de travail »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de prefet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrête préfectoral du 14 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité ;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMONT et de Madame Anne CAELS, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 14 février 2017 sera exercée par :

M. Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines.

Philippe ROMONT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE ET DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue du Président JF Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRÉSORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE		
Mme DYZMA Claudine	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN		
M DELRUE Cédric	Trésorerie Mixte d'ARLEUX		
Mme GROCKOWIAK Véronique	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT		
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL		
M DELHOUTE Eric	Trésorerie Mixte de BAVAY		
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES		
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT		
M CASTELLANO Olivier	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN		
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG		
W. 50000 0. (Trésorerie Mixte de CASSEL		
M LECOCQ Grégory			
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de CAUDRY		
Mme MALAQUIN Jocelyne	Trésorerie Mixte de CLARY		
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT		
M DUFOSSÉ Christian	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE		
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY		
Mme FREVILLE Sylvie	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES		
Mme WIART Sylvie	Trésorerie Mixte de FOURMIES		
Mme KUTERESZCZYN Jacqueline	Trésorerie Mixte de FOURNES en WEPPES		
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES		
M LENGLET Jean-Michel	Trésorerie Mixte d'HALLUIN		
Mme DESMET Nicole	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT		
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE		
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de JEUMONT		
M DESCAMPS Frédéric	Trésorerie Mixte de LA BASSEE		
M TAVERNE Christian (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de LANNOY		

M POULAIN Jérôme	résorerie Mixte de LE CATEAU-CAMBRESIS		
	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPES		
M PRUVOST Eric (gestion intérimaire)	résorerie Mixte de MARCHIENNES		
	résorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL		
	résorerie Mixte de MARLY		
	résorerie Mixte de MASNIERES		
	résorerie Mixte de MERVILLE		
M PRUVOST Eric T	résorerie Mixte d'ORCHIES		
M HUET Stéphane T	résorerie Mixte de PHALEMPHIN		
	résorerie Mixte de PONT à MARCQ		
M HUVER Bertrand	résorerie Mixte de RONCHIN		
	TOOCIONO MILATO DE TROPOSTAN		
Mme PACO Anne Kathryn T	résorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX		
	résorerie Mixte de SAINT POL sur MER		
	résorerie Mixte de SECLIN		
	résorerie Mixte de SIN LE NOBLE		
	résorerie Mixte de SOLESMES		
	résorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU		
	résorerie Mixte de SOMAIN		
	résorerie Mixte de STEENVOORDE		
M FEUTRIER Franck	résorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE		
	résorerie Mixte de TRELON		
	résorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER		
M BAYART José T	résorerie Mixte de VILLENEUVE D'ASCQ		
M TAVERNE Christian	résorerie Mixte de WASQUEHAL		
Mme DESCAMPS Sophie T	résorerie Mixte de WATTIGNIES		
Mme ODOUX Sylvie Ti	résorerie Mixte de WATTRELOS		
	résorerie Mixte de WORMHOUT		

La présente délégation prend effet au 1er mars 2017.

A Lille, le 23 février 2017

MAISON D'ARRET DE DOUA!

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 du 21 février 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Abréviation : RI : règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57.6.18 du CPP

Vu la prise de fonction de Madame Dabia LEBRETON, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dabia LEBRETON, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement et à Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP (art R 57-6-14)
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément (art R 57-6-16)
- élaboration et adaptation du règlement intérieur type (art R 57-6-18)
- autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24, D 277)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24 al 3 et 5)
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art R 57-6-24)
- délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 (art R 57-6-5)
- élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (R 57-7-12)
- engagement des poursuites disciplinaires (R 57-7-15)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art R 57-7-18)
- suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art R 57-7-22)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-25)
- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire (art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP)
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art R 57-7-54 à R 57-7-59)
- dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (art R 57-7-60)
- présidence de la commission disciplinaire (R 57-7-6)

- prononcé des sanctions disciplinaires (art R 57-7-7) autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire (art R 57-7-62)
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (art R 57-7-62)
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires (art R 57-7-64)
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art R 57-7-64)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art 57-7-64)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art R 57-7-65)
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art R 57-7-66, R 57-7-70, R 57-7-74)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art R 57-7-67 et R 57-7-70)
- levée de la mesure d'isolement (art R 57-7-72 et R 57-7-76)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (art R 57-7-79)
- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (art R 57-7-8)
- demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République (art R 57-7-82)
- opposition à la désignation d'un aidant (art R 57-8-6)
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat (art R 57-8-10)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R 57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R 57-8-12)
- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère (art R57-8-15 du CPP)
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (art R 57-8-19)
- autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (art R 57-8-23)
- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (R 57-9-2)
- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux (art R 57-9-5)
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (art R 57-9-6)
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (art R 57-9-7)
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (art R 57-9-8)
- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation (art D79 du CPP)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D 276)
- élaboration du parcours d'exécution de la peine (art 717-1)

- modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE (art D 32-17)
- désignation des membres de la CPU et présidence (art D 90)
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (art D.92)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art D 93)
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (art D 94)
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (art D 122)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- retrait en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de pelne et réintégration du condamné (art D 147-30-47 et D 147-30-49)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature (art D 154)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D 216-1 du CPP)
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (art D 250) (uniquement pour M. RIEHL)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (art D 266)
- utilisation des armes dans les locaux de détention (art D 267)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et apparells médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortle de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques (art D 274)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (art D 308)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art D 330)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art D 332)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lul appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)

- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (art D343 du CPP)
- fixation des prix pratiqués en cantine (art D 344)
- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes (art D347-1 du CPP)
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (art D 370)
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (art D 388)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414 du CPP)
- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (art D421 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le consell, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (art D430 ET D431 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art D 432-3)
- déclassement ou suspension d'un emploi (art D 432-4)
- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement (art D433-3 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 436-3)
- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale (art D438 du CPP)
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art D 439-4)
- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues (art D443 et D443-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D 446)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)

- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues (art D449-1 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP) (uniquement pour M. RIEHL)
- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison (art D476 du CPP)
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir (art 712-B et D 147-30)
- Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (art 30 RI)
- Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé (Art 32-I RI)

A Douai, le 21 février 2017

La Directrice

Dabia LEBRETON

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 2 du 21 février 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Abréviation : RI : règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R 57-6-18 du CPP

Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Doual, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LOCQUEGNIES**, capitaine pénitentiaire, chef de détention, à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- recuell de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art R 57-6-24)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des molifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24 al 3 et 5)
- élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (R 57-7-12)
- engagement des poursuites disciplinaires (R 57-7-15)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art R 57-7-18)
- suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art R 57-7-22)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-25)
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art R 57-7-54 à R 57-7-59)
- présidence de la commission disciplinaire (R 57-7-6)
- dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (art R 57-7-60)
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (art R 57-7-62)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-64)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art R 57-7-65)
- prononcé des sanctions disciplinaires (art R 57-7-7)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (art R 57-7-79)
- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (art R 57-7-8)
- demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République (art R 57-7-82)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R 57-8-12)
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (art R 57-8-19)
- autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (art R 57-8-23)
- opposition à la désignation d'un aidant (art R 57-8-6)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- détermination des jours, horaires et lleux de tenue des offices religieux (art R 57-9-5)
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (art R 57-9-6)
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (art R 57-9-7)
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (art R 57-9-8)
- désignation des membres de la CPU et présidence (art D 90)
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (art D.92)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art D 93)
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (art D 94)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- retrait en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné (art D 147-30-47 et D 147-30-49)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature (art D 154)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (art D 266)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques (art D 274)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D 276)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (art D 308)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art D 330)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art D 332)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (art D 370)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentlaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (art D430 ET D431 du CPP)
- déclassement ou suspension d'un emploi (art D 432-4)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 436-3)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D 446)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir (art 712-B et D 147-30)
- élaboration du parcours d'exécution de la peine (art 717-1)
- autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles (art 19 III RI)
- Retrait d'équipement informatique (art 19 IV RI)
- Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur (art 19 IV RI)

- Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (Art 19 VII RI)
- Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé (Art 32 i Ri)

A Doual le 21 février 2017

La Directrice

Dabja LEBRETON

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 3 du 21 févrler 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Abréviation : RI : règlement intérieur type des établissements pénitentialres annexé à l'article R 57.6.18 du CPP

Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Doual, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs Francis DELFORCE et Stéphane LHEUREUX, capitaines pénitentiaires, à Mesdames Nathalle DAVESNE et Delphine DUCOIN, lieutenants pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (art R 57-6-24)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24 al 3 et 5)
- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- engagement des poursuites disciplinaires (R 57-7-15)
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (art R 57-7-18)
- suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (art R 57-7-22)
- décision de procéder à la fouille des personnes détenues (art R 57-7-79)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues (art D.92)
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (art D 93)
- suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (art D 94)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (art D147 du CPP)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques (art D 274)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D276 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le fendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (art D 308)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (art D330 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art D 332)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentlaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP).
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- déclassement ou suspension d'un emploi (art D 432-4 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)
- autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles (art 19 III RI)

notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé (art 32- I RI)

A Douai, le 21 février 2017

La Directrice

Dabia/LEBRETON



MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 4 du 21 février 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84;

Vu la prise de fonction de Madame Dabia LEBRETON, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement,
- Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe,
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsleur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité
- Monsieur Thierry CHATELAIN, attaché d'administration, responsable des services administratifs et financiers (à compter du 1er mars 2017).

A Douai, le 21 février 2017

La Directrice

Dabia LEBRETON



MAISON D'ARRET DE DOUAL

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 5 du 21 février 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Abréviation : RI : règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

Vu la prise de fonction de Madame Dabia LEBRETON, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick BOURLET**, directeur technique pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément (art R 57-6-16)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24 al 3 et 5)
- autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire (art R57-6-24, D 277)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parient pas la langue française (art R 57-7-25)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-64)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art R 57-7-65)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94 du CPP)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124)
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (art D266 du CPP)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (art D 308)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art D 332)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (art D370 du CPP)
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (art D 388)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentlaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390)

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D 446)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D473 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art 5 RI)
- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art 5 RI)
- retrait à une personne détenue pour raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (art 14 RI)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent figurant sur leur part disponible (art 14-II RI)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art 24 III RI)
- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (art 30 RI)

A Douai, le 21 février 2017

La Directrice

Dabia/LEBRETON

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 6 du 21 février 2017

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Abréviation : RI : règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R 57-6-18

Vu la prise de fonction de Madame Dabia LEBRETON, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Doual, le 11 janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry CHATELAIN**, attaché d'administration, pour toutes les décisions administratives individuelles sulvantes :

- autorisation de visiter l'établissement pénitentlaire (art R57-6-24, D 277)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94 du CPP)
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (art D343 du CPP)
- fixation des prix pratiqués en cantine (art D 344)
- constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif (art D 308)
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (art R 57-6-24 al 3 et 5)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues (commission de discipline) qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-25)
- désignation d'un interprète pour les personnes détenues (isolement) qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-64)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art R 57-7-65)
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (art D 122)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art D 330)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art D 332)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire (art D370 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390)

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentlaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1)
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (art D 388)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D 446)
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément (art R 57-6-16)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D 124)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D473 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art 5 RI)
- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art 5 RI)
- retrait à une personne détenue pour raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux (art 14 RI)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent figurant sur leur part disponible (art 14 il RI)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentlaire (art 24 III RI)
- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (art 30 RI)

A Doual, le 21 février 2017

La Directrice

Dabia LEBRETON